

Référence courrier : CODEP-NAN-2021-021418

Nantes, le 5 mai 2021

Cabinet DIAGONAL
17 Boulevard du Général de Gaulle
44350 GUERANDE

Objet : Inspection de la conformité des pratiques au référentiel applicable aux organismes habilités pour procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, réalisée à distance le 1^{er} avril 2021 (référence INSNP-NAN-2021-0590)
Organisme agréé pour la mesure du radon de niveau 1A – Agrément n°CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Décision n° CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
- [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [5] Décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009, modifiée par la décision n° 2010-DC-0181 du 15 avril 2010 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- [6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [7] Décision n° 2015-DC-0507 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats
- [8] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air: radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments
- [9] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon
- [10] Courrier CODEP-DIS-2020-024085 de l'ASN du 8 avril 2020 : consignes pour les mesurages du radon au titre du code de la santé publique établies dans le contexte d'épidémie au Covid-19 pour l'année 2020

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en référence [1] [2], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 1^{er} avril 2021, à un contrôle à distance des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A, pour le mesurage du radon [3].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont rencontré le gérant de l'organisme Cabinet Diagonal et opérateur pour le mesurage du radon.

Dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A, l'organisme Cabinet Diagonal a une activité régulière pour la réalisation de mesurages du radon dans des établissements recevant du public (ERP).

Les inspecteurs ont examiné quatre rapports de mesurages du radon, réalisés au sein d'une école maternelle et d'une école élémentaire, d'un groupe scolaire et d'un établissement d'enseignement supérieur-centre de formation durant la campagne 2019-2020. L'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité a également été observée.

L'inspection conduite fait ressortir que le Cabinet Diagonal a, globalement, une bonne maîtrise du processus de mesurage du radon. Les inspecteurs ont noté, en bonne pratique, la réalisation de pré-visites des établissements, préalables aux mesurages du radon, permettant une définition des zones homogènes pour la répartition des détecteurs de radon selon la norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013. Une posture d'écoute pour l'amélioration des pratiques a également été observée par les inspecteurs lors des échanges.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des non-conformités, inexactitudes et problèmes de forme dans l'ensemble des rapports de mesurage de niveau 1A examinés.

Les inspecteurs ont ainsi noté des erreurs dans l'application des dispositions normatives, notamment pour l'application des règles d'exploitation des résultats de mesure d'une zone homogène, pour certains choix d'implantation des détecteurs de mesure de radon, mais également pour les règles de définition de la période d'inoccupation.

L'organisme devra également veiller à distinguer clairement les rapports soumis à agrément de l'ASN, pour les mesurages réalisés dans les ERP, de ceux réalisés dans les lieux de travail, qui ne sont pas soumis à l'agrément de l'ASN.

Enfin, un travail de rectification des rapports devra être conduit, en lien avec la décision n° 2009-DC-134 de l'ASN [5].

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Mesurages dans des locaux occupés par des travailleurs

L'article 1^{er} de la décision n° CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire [3] stipule que les organismes figurant en annexe sont agréés [...] pour effectuer les mesures de l'activité volumique du radon mentionnées à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique et la vérification initiale mentionnée au 3° du I de l'article R. 4451-44 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que des mesurages ont été réalisés dans certains locaux occupés exclusivement par des travailleurs : une mesure a été effectuée dans le bureau des enseignants (de 246 Bq/m³, rapport 2020-03-090) et une mesure dans la salle des maîtres (de 67 Bq/m³, rapport 2020-03-100).

A.1.1 Je vous demande de ne faire figurer que les mesures réalisées dans des locaux fréquentés par du public dans vos rapports d'interventions soumises à l'agrément de l'ASN. Les mesures réalisées dans des locaux occupés uniquement par des travailleurs doivent être présentées dans un rapport séparé.

A.1.2 Je vous demande de conduire une analyse de l'ensemble des rapports émis pour identifier des conclusions potentiellement faussées suite à des mesurages réalisés dans des locaux occupés exclusivement par des travailleurs, d'établir une nouvelle version du rapport, le cas échéant, et de la transmettre au commanditaire, en indiquant que cette version annule et remplace la précédente et que l'affichage à l'entrée de l'établissement doit être modifié en conséquence. Je vous demande de me transmettre le bilan de cette analyse.

A.2 Contenu des rapports de mesurage du radon

L'annexe 14 de la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 [5] mentionne les éléments devant figurer dans les rapports d'intervention : la référence de l'agrément de l'organisme pour la mesure de l'activité volumique du radon ; le nom de la personne qui a réalisé le dépistage et qui a rédigé le rapport; [...]; la définition des zones homogènes correspondantes (justification écrite du choix des zones homogènes et plans nécessaires à cette justification) ; la méthodologie de mesure utilisée ; le procès-verbal des dosimètres signé par le laboratoire et sous format non modifiable ; ce procès-verbal ne doit comporter que les résultats des dosimètres des lieux dépistés. Enfin, cette annexe mentionne que les délais de remise des rapports d'intervention au propriétaire, pour les établissements ouverts au public, doivent être précisés.

Les inspecteurs ont constaté que les quatre rapports de mesurage du radon établis par le Cabinet Diagonal ne mentionnaient pas certains éléments prévus dans la décision précitée, tels que la référence de l'agrément, le nom de la personne qui a rédigé le rapport et les délais de remise des rapports d'intervention au propriétaire de l'ERP.

De même, ces rapports ne contiennent pas la justification écrite du choix des zones homogènes retenues pour la pose des détecteurs de radon, alors qu'ils font apparaître le choix d'une seule zone homogène pour chaque bâtiment dépisté. 3 rapports sur 4 ne précisent ainsi pas les typologies d'entrées et sorties d'air de la zone homogène retenue, de même que le type d'interface de cette zone avec le sol.

Par ailleurs, un extrait – incomplet – de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, qui définit les critères de mesurage du radon dans les ERP, est utilisé dans les rapports pour expliquer la méthodologie de mesure utilisée lors de l'intervention, ce qui est inapproprié.

Enfin, le rapport d'intervention 2020-04-004 mentionne la réalisation de 4 mesures alors que le rapport d'essais n° DPR 20-07-11007 joint mentionne 8 mesures. De plus, le rapport d'essais n° DPR 20-04-7583 joint au rapport d'intervention 2020-03-100 est illisible.

A.2 Je vous demande de modifier le contenu de vos prochains rapports d'intervention conformément à la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 modifiée [5], en étayant plus particulièrement la méthodologie de mesure utilisée et la justification de la définition des zones homogènes.

A.3 Implantation des détecteurs

Le paragraphe 5.4.4 de la norme NF ISO 11665-8 [8] indique que les dispositifs de mesure doivent être implantés dans un volume occupé du bâtiment pour chaque zone homogène sélectionnée. Il faut éviter les lieux non représentatifs des conditions d'exposition et en particulier les entrées, caves, garages, voies de passage et greniers.

Le rapport 2020-03-089 montre un positionnement des détecteurs à proximité d'escaliers et de zones d'ouvertures (portes). Le rapport 2020-03-090 indique également le positionnement d'un détecteur dans des toilettes.

Par ailleurs, tous les rapports analysés reportent la même localisation des détecteurs : « 1,80 > m du sol » et « distance par rapport au mur le plus proche : 100 cm », alors qu'il a été indiqué, lors de l'entretien, que les détecteurs étaient positionnés différemment dans les salles de classe et en fonction du mobilier présent. Enfin, les détecteurs mentionnés sur les plans ne sont pas identifiés.

A.3 Je vous demande d'implanter les détecteurs dans des zones occupées conformément à la norme NF ISO 11665-8 et de préciser leur emplacement réel dans les fiches de mesure des rapports d'intervention.

A.4 Période de réalisation des mesurages

L'article 2 de la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 [6] mentionne que pour les bâtiments [...] la période de mesurage est la période comprise entre le 15 septembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

Les inspecteurs ont constaté que 3 rapports sur les 4 analysés indiquent des dates de fin de campagne de mesurage au 20 mai 2020 et au 17 juin 2020. Il a été indiqué, lors de l'entretien, que les délais n'avaient pas pu être respectés en raison des dispositions sanitaires liées à la Covid-19. Le courrier de l'ASN du 8 avril 2020 indiquant les consignes à suivre pour les mesurages du radon au titre du code de la santé publique établies dans le contexte d'épidémie au Covid-19 pour l'année 2020 [10] précisait que « L'organisme agréé mentionnera explicitement, dans le rapport de mesurage, tout écart aux dispositions réglementaires (dépose au-delà du 30 avril) ou à la norme NF ISO 11665-8 [2] (taux d'inoccupation > 20 %), compte-tenu du contexte d'épidémie au Covid-19 ».

A.4 Je vous demande de conduire les prochains mesurages de radon dans la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril de l'année suivante, et de justifier explicitement tout écart à cette disposition dans les rapports d'intervention.

A.5 Taux d'inoccupation des locaux mesurés

Le paragraphe 5.5 de la norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 [8] stipule que les mesurages doivent être réalisés pendant une période où le nombre de jours consécutifs d'inoccupation du bâtiment n'excède pas 20 % de la période retenue. Les périodes de longue inoccupation des locaux sont exclues, car le manque de renouvellement de l'air favorise l'accumulation de radon.

Le rapport d'intervention 2020-03-100 fait état de mesures réalisées du 06/01/2020 au 11/03/2020. La durée d'inoccupation des locaux indiquée est de 25 jours, alors que les inspecteurs ont calculé une durée d'inoccupation des locaux de 16 jours (vacances scolaires) / 66 jours de mesure, soit un taux de 24%, supérieur à celui de la norme précitée.

A.5 Je vous demande de définir une période de mesure permettant d'assurer un taux d'inoccupation des locaux inférieur à 20% et d'indiquer ce taux dans vos rapports d'intervention.

A.6 Conclusions du rapport de mesurage

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2019 [4] stipule que [...] la nature des actions à mettre en œuvre par le propriétaire ou, si une convention le prévoit, par l'exploitant des établissements recevant du public visés à l'article D. 1333-32 de ce code, en cas de dépassement du niveau de référence en radon de 300 Bq/m³ fixé à l'article R. 1333-28 du même code, est définie dans la fiche d'information en annexe 1 du présent arrêté.

Les rapports 2020-03-089 et 2020-03-100, qui comprennent une mesure dépassant le niveau de référence de 300 Bq/m³ mentionnent, en conclusion, un ensemble de recommandations et d'actions à mettre en œuvre. Cependant, ces dernières ne correspondent pas aux actions prévues dans l'annexe 1 de l'arrêté susvisé en cas de dépassement du niveau de référence.

Par ailleurs, les rapports 2020-03-090 et 2020-04-004, qui ne présentent pas de valeurs dépassant le niveau de référence de 300 Bq/m³, présentent également des recommandations d'actions inadaptées, alors que la réglementation ne prévoit pas de mesures particulières.

Enfin, la formulation « activité volumique moyenne » utilisée dans la page de conclusion des rapports n'est pas appropriée. Il convient d'utiliser uniquement la formulation « activité volumique ».

A.6 Dans les conclusions de vos rapports d'intervention, je vous demande de spécifier les actions à mettre en œuvre telles que prévues par l'arrêté du 26 février 2019 et d'utiliser la formulation « activité volumique ».

A.7 Transmission des résultats de mesures du radon

L'article 2 de la décision n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 [7] mentionne que les organismes agréés pour la mesure du radon, en application de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique, communiquent à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats des mesures de l'activité volumique du radon, réalisées dans les lieux ouverts au public, en les renseignant dans le système d'information en santé environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP), accessible à l'adresse suivante <https://sise-erp.sante.gouv.fr/>, et que la mise à disposition de ces résultats dans ce système doit être effectuée dans un délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans lequel ont été réalisées les mesures de l'activité volumique du radon.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats des mesures réalisées par le Cabinet Diagonal n'ont pas été saisis dans la base de données SISE-ERP.

A.7 Je vous demande de transmettre les résultats de mesures du radon dans la base de données SISE-ERP pour tous les mesurages déjà réalisés et de veiller à respecter à l'avenir le délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention.

A.8 Rapport annuel

L'article 14 de la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 [5] mentionne que les organismes agréés établissent un rapport annuel présentant [...] les principaux enseignements et observations généraux tirés de ces mesures, et devant être adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 30 juin de l'année en cours.

Le rapport annuel examiné n'a pas été transmis à l'ASN avant le 30 juin 2020.

A.8 Je vous demande de mettre à jour et transmettre à l'ASN les rapports annuels 2019-2020 et 2020-2021 conformément à la décision n°2019-DC-0134 modifiée par la décision n° 2010-DC-0181 du 15 avril 2010.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Délai de transmission du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant d'ERP

Le paragraphe IV de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique stipule que les organismes établissent un rapport d'intervention qu'ils transmettent au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du rapport d'analyse mentionné à l'article R1333-30.

Le rapport 2020-03-089 mentionne que la date de réalisation du rapport est le 29/01/2020 alors que les mesures ont été réalisées du 29/01/2020 au 20/05/2020 et que les résultats de l'analyse des détecteurs de radon ont été délivrés le 24/06/2020 par le laboratoire d'analyse accrédité. Le délai prévu par l'article précité n'a pas pu être vérifié.

B.1 Je vous demande de justifier la date de transmission des quatre rapports analysés lors de l'inspection aux propriétaires d'ERP.

C – OBSERVATIONS

C.1 Établissements recevant du public (ERP) visés par le code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté que le Cabinet Diagonal a réalisé des mesurages radon d'ERP non visés par le code de la santé publique, d'après l'instruction de la DGS du 15 janvier 2021 [9] : le CESI Nantes, la médiathèque du Croisic, le stade Jean Leflour de Blain, etc. Les mesurages dans ces établissements relèvent donc du volontariat et sont réalisés en dehors du champ de l'agrément délivré par l'ASN.

C.1 Pour les interventions réalisées dans des ERP non visés par l'instruction DGS du 15/01/2021, qui sont donc réalisées hors agrément délivré par l'ASN, vous veillerez à ne pas faire mention de cet agrément dans les rapports d'intervention.

C.2 Contexte de réalisation des mesurages

Dans le paragraphe « Objet de la mission », les inspecteurs ont constaté que les rapports d'intervention ne mentionnaient pas le contexte spécifique de réalisation des mesurages du radon : dépistage initial, mesurage décennal, vérification de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant d'ERP, mesurage effectué après la réalisation de travaux affectant la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. En effet, l'extrait de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, mentionné dans le rapport ne permet pas de cerner le contexte précis du mesurage demandé par le donneur d'ordre.

De même, la nature de la demande de ce dernier n'est pas mentionnée : mesurage réglementaire ou volontaire.

C.2 Vous veillerez à mentionner le contexte de réalisation des mesurages du radon, ainsi que la nature de la demande du donneur d'ordre, dans vos rapports d'intervention.

C.3 Expression des résultats de mesure

Si les rapports analysés ne présentent pas de non-conformité concernant la valeur de concentration volumique en radon retenue (valeur la plus haute) pour les zones homogènes retenues, des échanges ont eu lieu sur le choix de cette valeur. Ainsi, il a été constaté que le choix de la moyenne ou de la valeur la plus haute des mesures n'était pas maîtrisé. Un rappel de la norme a été effectué lors de l'inspection.

C.3 Vous veillerez à exploiter les résultats d'analyse conformément au point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013.

C.4 Références et veille réglementaires

Les inspecteurs ont constaté que les rapports de mesurage ne citent pas l'arrêté du 26 février 2019 [4], ni la décision n°2009-DC-0134 de l'ASN du 7 avril 2009, modifiée par la décision n° 2010-DC-0181 du 15 avril 2010 [5].

Les rapports comportent également des références réglementaires inappropriées ou obsolètes : références au code de l'environnement, l'arrêté du 20 février 2019, l'ordonnance n° 2016-128, la loi de modernisation du système de santé, et l'avis paru au JO du 22 février 2005.

C.4 Vous veillerez à rajouter les références réglementaires manquantes, à supprimer les références réglementaires inadaptées et à mettre en place une veille garantissant une mise à jour des rapports de mesurages lors des évolutions réglementaires.

C.4 Forme des rapports d'intervention

Les inspecteurs ont constaté plusieurs problèmes de forme dans l'ensemble des rapports, impactant leur lisibilité.

Ainsi, les formats de police de texte ne sont pas homogènes ; une phrase apparaît en rouge sans raison particulière, et, dans les titres des fiches de synthèse des mesures, le nom du bâtiment concerné par les mesures de radon n'est pas repris : la mention « bâtiment 1/bâtiment N°1 » apparaît systématiquement.

Des erreurs de formulation apparaissent concernant le nom du fournisseur de détecteurs de radon et l'unité de mesure de l'activité volumique du radon (Bq/m³).

De même, dans la page de garde du rapport, il manque le terme « au sens du code de la santé publique », et, dans les pages 3 des rapports, la désignation du commanditaire du mesurage n'est pas reprise. L'intitulé de la norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 n'est pas spécifié de manière complète. L'appellation « dosimètres » est aussi utilisée en lieu et place du terme « détecteurs ».

Par ailleurs, des erreurs de dates de mesure apparaissent dans certains rapports : les périodes de mesure ne coïncident pas dans les différentes fiches du rapport 2020-03-100 et la durée des mesures n'est pas mentionnée dans les rapports 2020-03-090 et 2020-03-089. En entretien, il a été indiqué que ces erreurs, dues à des problèmes de rapatriement de champs du logiciel et du calendrier associé, ont été corrigées.

Enfin, les inspecteurs ont constaté qu'un extrait incomplet de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 [4] était joint au rapport d'intervention. De plus, des lettres manquent dans le corps de texte, qui ne comporte par ailleurs pas de titre.

C.4 Je vous invite à modifier vos rapports d'intervention en tenant compte des remarques précitées et à joindre l'intégralité de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ [4].

C.5 Détecteurs perdus ou endommagés

Des échanges ont eu lieu avec les inspecteurs concernant l'analyse portée en cas de perte ou endommagement des détecteurs.

C.5 Vous veillerez à commenter, dans vos rapports les conséquences de ces pertes ou dégâts sur l'interprétation des résultats. Lorsque la perte d'un détecteur est susceptible de remettre en cause les conclusions générales pour l'établissement, il convient de le mentionner clairement dans les conclusions du rapport.

C.6 Information des propriétaires et exploitants d'ERP

Dans le cadre de l'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les propriétaires et gestionnaires d'ERP doivent être informés de la transmission des résultats du mesurage de leur établissement dans la base de données SISE-ERP, et peuvent exercer leur droit d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant à l'ARS de leur région ou à l'ASN.

C.6 Dans vos rapports d'intervention, vous veillerez à informer les commanditaires des mesurages du radon, de la transmission des résultats dans la base de données SISE-ERP, ainsi que leur droit d'accès aux informations qui les concernent.

C.7 Conditions de stockage des détecteurs

Le lieu de stockage des détecteurs radon, situé à Guérande, commune classée en zone à fort potentiel de radon, n'a pas fait l'objet d'une vérification de la concentration d'activité volumique en radon ambiante par l'organisme.

C.7 Afin de permettre une démonstration de la maîtrise des conditions d'ambiance du local où sont stockés les détecteurs radon, je vous invite à considérer la réalisation d'un mesurage de la concentration volumique en radon dans ce local.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficulté particulière liée à la crise sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :

Yoann TERLISKA

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Cabinet Diagonal

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 1^{er} avril 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.1.1 Mesurages dans des locaux occupés par des travailleurs	Ne faire figurer que les mesures réalisées dans des locaux fréquentés par du public dans vos rapports d'interventions soumises à l'agrément de l'ASN. Les mesures réalisées dans des locaux occupés uniquement par des travailleurs doivent être présentées dans un rapport séparé.	Immédiat
A.1.2 Mesurages dans des locaux occupés par des travailleurs	Conduire une analyse de l'ensemble des rapports émis pour identifier des conclusions potentiellement faussées suite à des mesurages réalisés dans des locaux occupés exclusivement par des travailleurs. Établir une nouvelle version du rapport, le cas échéant, et la transmettre au commanditaire, en indiquant que cette version annule et remplace la précédente et que l'affichage à l'entrée de l'établissement doit être modifié en conséquence. Transmettre à l'ASN le bilan de cette analyse.	7 juin 2021
A.2 Contenu des rapports de mesurage du radon	Modifier le contenu de vos prochains rapports d'intervention conformément à la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2009 modifiée [5], en étayant plus particulièrement la méthodologie de mesure utilisée et la justification de la définition des zones homogènes.	30 juin 2021

A.4 Période de réalisation des mesurages	Conduire les prochains mesurages de radon dans la période comprise entre le 15 septembre et le 30 avril de l'année suivante, et justifier explicitement tout écart à cette disposition dans les rapports d'intervention.	15 septembre 2021
A.5 Taux d'inoccupation des locaux mesurés	Définir une période de mesure permettant d'assurer un taux d'inoccupation des locaux inférieur à 20% et d'indiquer ce taux dans vos rapports d'intervention.	15 septembre 2021
A.6 Conclusions du rapport de mesurage	Spécifier les actions à mettre en œuvre telles que prévues par l'arrêté du 26 février 2019 et utiliser la formulation « activité volumique » dans les conclusions de vos rapports d'intervention.	30 juin 2021

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'organisme agréé.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A.3 Implantation des détecteurs	Implanter les détecteurs dans des zones occupées conformément à la norme NF ISO 11665-8 et préciser leur emplacement réel dans les fiches de mesure des rapports d'intervention.	
A.7 Transmission des résultats de mesures du radon	Transmettre les résultats de mesures du radon dans la base de données SISE -ERP pour tous les mesurages déjà réalisés et de veiller à respecter à l'avenir le délai maximal d'un mois après l'envoi du rapport d'intervention.	
A.8 Rapport annuel	Mettre à jour et transmettre à l'ASN les rapports annuels 2019-2020 et 2020-2021 conformément à la décision n°2019-DC-0134 modifiée par la décision n° 2010-DC-0181 du 15 avril 2010.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
B.1 Délai de transmission du rapport d'intervention au propriétaire ou à l'exploitant d'ERP	Justifier la date de transmission des quatre rapports analysés lors de l'inspection aux propriétaires d'ERP.